



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2018-002

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Centre pénitentiaire des hommes de Rennes-Vezin /

35-2018-12-18-003 - Délégation de signature - mise à jour au 18-12-2018 (9 pages) Page 4

Direction départemental des territoires et de la mer /

35-2018-12-19-001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 19 décembre 2018 relatif à la régularisation de la situation administrative de l'établissement d'élevage de sangliers n°35-308 appartenant à Monsieur Didier DENIS et situé sur les communes de Tans-la-Forêt et de Pleine-Fougères. (4 pages) Page 14

35-2018-12-19-002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2018 relatif à la régularisation de la situation administrative de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial de monsieur Didier DENIS situé sur la commune du Granf-Fougeray. (4 pages) Page 19

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /

35-2018-11-02-001 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) INTERCLIC MAIA Pays de Saint-Malo (2 pages) Page 24

Direction régionale des douanes et droits indirects de Bretagne /

35-2018-11-27-001 - Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 3500008A sis à Baillé 35460 (1 page) Page 27

35-2018-12-04-001 - Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 3500447R sis à Cintré 35310 (1 page) Page 29

35-2018-12-06-001 - Décision de fermeture définitive du débit tabac n° 3500117E sis à Fougères 35300 (1 page) Page 31

Direction régionale des finances publiques /

35-2018-12-14-001 - Arrêté du 14 décembre 2018 relatif à la fermeture à titre exceptionnel les 02 et 03 janvier 2019 du Service Départemental de l'Enregistrement et des Services de Publicité Foncière de Saint-Malo, Redon et Rennes, pris par M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par délégation du Préfet. (1 page) Page 33

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest /

35-2018-12-15-001 - Arrêté de dérogation temporaire exceptionnelle n°2018 – 66 - Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (2 pages) Page 35

Préfecture Ille-et-Vilaine /

35-2018-11-08-001 - Avis 3716T Leclerc Guignen (35) (2 pages) Page 38

35-2018-12-18-002 - Arrêté portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées à emporter (2 pages) Page 41

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2018-12-18-001 - Arrêté portant création de la Maison de l'État de Fougères-Vitré. (1 page) Page 44

35-2018-12-07-001 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de
l'Ille-et-Vilaine pour l'année 2019 (2 pages)

Page 46

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2018-12-19-003 - Arrêté approuvant le tracé de la servitude de passage des piétons le
long du littoral sur la commune de Saint- Briac sur Mer (8 pages)

Page 49

Centre pénitentiaire des hommes de Rennes-Vezin

35-2018-12-18-003

Délégation de signature - mise à jour au 18-12-2018

Le Chef d'établissement, Monsieur Thierry GUILBERT, directeur du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN
Donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale (article R57-6-24 modifié par le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	<u>sources :</u> Code de procédure pénale	a d j o i n t a u d i r e c t e u r	d i r e c t e u r s a d j o i n t s	c h e f d e d é t e n t i o n	a d j o i n t a u c h e f d e d é t e n t i o n	o f f i c i e r s p é n i t e n t i a i r e s	m a j o r s & p r e m i e r s s u r v e i l l a n t s	a t t a c h é s d i a d m i n i s t r a t i o n
Présidence de la CPU	D 90	X	X	X	X			
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	X	X	X	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D 94	X	X	X	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D 122	X	X	X	X	X		

Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X	X	X				
Engagement de poursuites disciplinaires	R57-7-15	X	X	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	R57-7-6 ; R57-7-54	X	X	X	X			
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R57-7-18	X	X	X	X	X	X	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X	X	X	X	X	X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25 ; R57-7-64	X	X	X				
Suspension en cas d'urgence de l'agrément d'un mandataire agréé	R57-6-16	X	X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X	X	X				
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D 259	X	X	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X	X	X	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R57-6-24 al.1 ; D277	X	X	X				
Prendre les mesures d'affectation et de changement d'affectation en bâtiment et cellule de détention	R57-6-24 al.3	X	X	X	X	X	X	
Toute décision en matière d'isolement	R57-7-64 à R57-7-78	X	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R57-7-62	X	X					
Décision des fouilles des personnes détenues	R57-7-79 ; R57-7-82	X	X	X	X	X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D 283-3	X	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement (mandat ou virement) à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	X	X	X	X	X		
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D 332	X	X	X	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaires	D 337	X	X	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X	X				
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US	D 370	X	X	X	X	X	X	

Suspension de l'habilitation d'un praticien ou des autres personnels hospitaliers de la compétence du Chef d'établissement	D 388	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaire d'une habilitation	D 389	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X	X					
Demande de garde statique	D 394	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X	X				
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	D 403 ; D 408 ; R57-8-10	X	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-7-46 ; R57-8-12	X	X	X				
Placer en cas d'urgence de manière provisoire à l'isolement une personne détenue	R57-7-65	X	X	X	X	X	X*	
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R57-8-19	X	X					
Autorisation, refus, suspension pour les condamnés de téléphoner	R57-8-23	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite	D 422	X	X	X				
Autorisation d'entrée ou de sortie d'objet en détention	D 430	X	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite	D 431	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X	X					
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X	X	X	X	X		
Autoriser la réception de cours par correspondance	D 436-2	X	X	X				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D 443-2	X	X					
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R57-9-8	X	X					
Opposition à la désignation d'un aidant	R57-8-6	X	X	X				

Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R57-9-2	X	X	X	X	X		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X	X					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X	X					
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X	X					
Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D 446	X	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X					
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une délégation accordée au chef d'établissement par le juge de l'application des peines	712-8	X	X					
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D 147-30-47	X	X					
Procéder aux affectations en cellule	D 91	X	X	X	X	X	X	
Procéder aux audiences des arrivants	D 268	X	X	X	X	X	X	
d'effectuer un placement en Cellule de Protection d'Urgence (CProU)		X	X	X	X	X	X*	X
d'intervenir lors du déroulement d'une Unité de Vie Familiale (UVF)		X	X	X	X	X	X	X
d'accéder à l'armurerie en cas d'absolue nécessité		X	X	X	X	X	X	
faire fonction de chef d'escorte		X	X	X	X	X	X	
pour traiter des suites disciplinaires à apporter aux comptes rendus professionnels		X	X	X	X	X	X	
pour accéder aux enregistrements des écoutes téléphoniques		X	X	X	X	X	X	X
pour effectuer les mises en demeure		X	X	X	X	X		X
pour signer les demandes d'autorisation de dépenses au titre de l'article 31 "aide indigence"		X	X					X

* : major assurant les permanences du week-end

Fait à Rennes-Vezin, le 18 DECEMBRE 2018

Le Directeur,
Thierry GUILBERT



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment l'article R57-6-24

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame CASADO TORRES Paloma, adjointe au directeur**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur HAMD AOUI Dorian, directeur adjoint**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur MALET Arnaud, directeur adjoint**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Erwan LE GARLANTEZEC, Attaché d'Administration**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Christelle BOUTIN, Attaché d'Administration**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Bruno OSSELAËR, Chef de détention - Capitaine pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Aurore TEXIER, Adjoint au Chef de détention - Lieutenant pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Franck DORSO, Responsable UHSA - Commandant pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Régis SAUVEE, Responsable UHSI - Commandant pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Agnès BOUBOUR, Lieutenant pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Stéphanie CAILLAT, Lieutenant pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Anne-Laure DAUFFER, Lieutenant pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Chrystelle PREVOT, Lieutenant pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Mikaël SAUVET, Lieutenant pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Boury DIOUF, Lieutenant pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Sophie GETIN, Major pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Chantal CHAUVEL, Major pénitentiaire***, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Isabelle MODICA, Major pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Maximilian MODICA, Major pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Thierry SAUVAGE, Major pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Thierry JOSEPH, Major pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Roland GOURIOU, Major pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Gaëlle MEHU, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Valérie FEREOL, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Karine COUSTANS, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Delphine SANCHEZ, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Delphine PANNECOUCKE, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Joëlle COCAULT, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Sandrine KANCEL, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Claudine COADOU, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Laura CHARBONNIER, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Isabelle LE BOURHIS, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Pascal GRALL, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Eric SIMON, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Sylvain CILLARD, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Julien DAUFFER, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Philippe BOSCHEL, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Laurent COLLARD, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Bruno FEREOL, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Thierry GILLET, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 41 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Cédric GOURMELON, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 42 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Patrick JUMEL, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 43 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Laurent HARIVEL, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 44 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Michel HENRY, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 45 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Eric TOXE, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 46 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Dominique LEOST, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 47 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Stéphane CABRERA, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 48 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Loïc MARSEILLE, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 49 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Maxime BLAYO, premier surveillant** aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 50 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Albert NAVIER, premier surveillant** , aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 51:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Benjamin ESTER, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 52 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Didier VANDEVOORDE, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 53 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Nicaise KAOULO, surveillant, faisant fonction de premier surveillant à l'UHSI**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 54 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Eddy SIMON, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Rennes-Vezin, le 18 décembre 2018

Le Directeur,

Thierry GUILBERT



Direction départemental des territoires et de la mer

35-2018-12-19-001

Arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 19 décembre 2018 relatif à la régularisation de la situation administrative de l'établissement d'élevage de sangliers n°35-308 appartenant à Monsieur Didier DENIS et situé sur les communes de Tans-la-Forêt et de Pleine-Fougères.



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

de régulariser la situation administrative de l'établissement d'élevage de sangliers n°35-308 de Monsieur Didier DENIS situé sur les communes de Trans-la-Forêt et de Pleine-Fougères

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-7 et L171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 autorisant Monsieur Didier DENIS à ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, d'une capacité de 13 laies et 2 mâles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 autorisant Monsieur Didier DENIS à étendre la capacité de son établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, à 19 laies et 2 mâles ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 août 2017 enjoignant Monsieur Didier DENIS à mettre en conformité réglementaire, avant le 15 octobre 2017, son établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu la déclaration d'extension du périmètre de l'établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, transmise le 8 juin 2018 par Monsieur Didier DENIS à la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le rapport de manquement administratif du 12 octobre 2018 dressé par Yannick PANNETIER, Agent Technique de l'Environnement, chargé du contrôle administratif au Service Départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), notifié à Monsieur Didier DENIS le 14 novembre 2018, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport dans un délai de 15 jours conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée à ce rapport de manquement par Monsieur Didier DENIS dans le délai de 15 jours conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

Considérant que les agents de l'ONCFS ont constaté les 20 et 21 septembre 2018 à l'occasion d'un contrôle administratif les faits suivants :

- les caractéristiques de la clôture ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009, plus particulièrement en ce qui concerne sa hauteur, son étanchéité et sa solidité ;
- le nombre d'animaux présents dans l'établissement n'est pas conforme à l'autorisation d'extension du 16 janvier 2014 ;
- le seuil de charge à l'hectare n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 ;
- le registre d'élevage n'est pas tenu à jour et n'est donc pas conforme aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009.

Considérant que Monsieur Didier DENIS n'est pas propriétaire de la parcelle cadastrée A 349 sur la commune de Trans-la-Forêt, mentionnée dans la cartographie jointe à la déclaration transmise le 8 juin 2018, comme faisant l'objet de l'extension du périmètre de son établissement d'élevage ;

Considérant que l'établissement d'élevage de Monsieur Didier DENIS accueille des sangliers pouvant être relâchés dans le milieu naturel et qu'à ce titre, il convient de garantir des conditions de détention et de production d'animaux sains, et de respecter des mesures sanitaires strictes, particulièrement dans le contexte actuel de risque de propagation de peste porcine africaine actuellement présente en Europe ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-7 sus-visé, de mettre en demeure Monsieur Didier DENIS de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Objet de l'arrêté

Monsieur Didier DENIS, domicilié Les Lilas – 35610 – Trans-la-Forêt, responsable de l'établissement d'élevage N° 35-308 aux lieux dits « Le Gué » et « La Villaze » – respectivement situés sur les communes de Trans-la-Forêt et de Pleine-Fougères est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, à savoir :

- de respecter l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 autorisant l'ouverture de son établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces dont la chasse est autorisée (n° 35-308), fixant notamment les caractéristiques de la clôture (à savoir un grillage spécifique sanglier d'une hauteur minimale de 1,60 m et enterré d'au moins 40 cm en parfait état, doublé d'une clôture électrique en état de fonctionnement continu et pérenne) pour éviter toute évasion ou toute pénétration dans ledit établissement conformément à l'article 7 de l'arrêté du 20 août 2009 ;
- de tenir à jour le registre d'élevage conformément à l'article 11 de l'arrêté du 20 août 2009, notamment la consignation des entrées et sorties d'animaux ;
- de respecter l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 autorisant l'extension de son établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces dont la chasse est autorisée (n° 35-308), fixant notamment la surface à 10 ha 40 a et la capacité de production maximale dudit établissement à 19 laies et 2 mâles, ou de déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (Unité Biodiversité) un dossier conforme de demande d'extension du périmètre de l'établissement d'élevage (comprenant un plan cadastral et un relevé de propriété des nouvelles parcelles) ;
- d'informer la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (Unité Biodiversité) des mesures prises.

Le délai accordé pour cette régularisation est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Dispositions particulières

Faute pour Monsieur Didier DENIS de se conformer à la présente mise en demeure dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment les sanctions administratives de suspension de l'activité, de paiement d'amende et d'astreinte journalière prévues aux alinéas II-3 et II-4 de cet article.

ARTICLE 3 – Contrôle

Le responsable de l'établissement est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L171-1 et L172-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ; une copie en sera déposée en mairies de Trans-la-Forêt et de Pleine-Fougères et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service Départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les Maires de Trans-la-Forêt et de Pleine-Fougères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 19 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU



Direction départemental des territoires et de la mer

35-2018-12-19-002

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2018
relatif à la régularisation de la situation administrative de
l'établissement professionnel de chasse à caractère
commercial de monsieur Didier DENIS situé sur la
commune du Granf-Fougeray.

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

de régulariser la situation administrative de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial de Monsieur Didier DENIS situé sur la commune de Grand-Fougeray

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-7 et L171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le rapport de manquement administratif du 19 octobre 2018 dressé par Gérald BOURE, Agent Technique de l'Environnement, chargée du contrôle administratif au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Ille et Vilaine (ONCFS), notifié à Monsieur Didier DENIS le 16 novembre 2018, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport dans un délai de 15 jours conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement sur le rapport de manquement ;

Vu l'absence d'observation formulée à ce rapport de manquement par Monsieur Didier DENIS dans le délai de 15 jours conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

Considérant que la propriété de Monsieur Didier DENIS située au Grand-Fougeray est reconnue comme enclos cynégétique ;

Considérant que l'ouverture d'un établissement de chasse à caractère commercial est soumis à déclaration préalable conformément aux prescriptions de l'article R424-13-2 du code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Didier DENIS exerce une activité de chasse à caractère commerciale dans cet enclos sans en avoir fait de déclaration préalable ;

Considérant que les agents de l'ONCFS ont constaté le 21 septembre 2018 à l'occasion d'un contrôle administratif les faits suivants :

- le registre des entrées et des sorties d'animaux n'est pas tenu à jour et n'est donc pas conforme aux prescriptions de l'article R424-13-4 du code de l'environnement ;
- l'absence de dispositifs de marquage pour l'année en cours (bracelets) ne permettant pas de se conformer aux prescriptions de l'article R424-21 du code de l'environnement ;
- les caractéristiques de la clôture ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article L424-3 du code de l'environnement, plus particulièrement en ce qui concerne sa hauteur, son étanchéité et sa solidité.

Considérant que toute introduction dans le milieu naturel de grand gibier doit faire l'objet d'une demande d'autorisation conformément aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 ;

Considérant que l'enclos cynégétique de Monsieur Didier DENIS permet de chasser le grand gibier, notamment le sanglier, toute l'année et qu'à ce titre, il convient d'assurer une traçabilité précise des animaux présents et prélevés dans l'établissement, particulièrement dans le contexte actuel de risque de propagation de peste porcine africaine actuellement présente en Europe ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-7 sus-visé, de mettre en demeure Monsieur Didier DENIS de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Objet de l'arrêté

Monsieur Didier DENIS, domicilié Les Lilas – 35610 – TRANS-LA-FORET, responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial au lieu dit « Domaine des Ecobuts » – situé sur la commune de Grand-Fougeray est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, à savoir :

- de déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (Unité Biodiversité) un dossier de régularisation de déclaration d'ouverture d'établissement de chasse à caractère commercial conformément à l'article R424-13-2 du code de l'environnement :

La déclaration mentionne :

- S'il s'agit d'une personne physique : son nom, ses prénoms et son domicile ; s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, le nom et l'adresse de ceux qui sont chargés de sa direction ;
- Le caractère principal de l'activité cynégétique ;
- L'emplacement de l'établissement.

La déclaration est accompagnée d'un dossier comprenant :

- Une notice descriptive de l'établissement comportant notamment des précisions sur les terrains de chasse concernés (plans de situation au 1/25 000, plan cadastral et liste des parcelles cadastrales, surfaces) ;
 - L'origine et l'étendue, en particulier la durée, des droits de chasse dont dispose l'établissement sur les territoires où s'exerce son activité ;
 - Une description des aménagements cynégétiques et les caractéristiques des clôtures éventuelles ;
 - La liste des espèces dont le lâcher et la chasse sont envisagés ;
 - Un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis).
- de tenir à jour le registre d'établissement conformément à l'article R424-13-4 du code de l'environnement, notamment :
 - l'origine des sangliers lâchés (nom et adresse du fournisseur), leur nombre, les dates d'achat et de lâcher ;
 - le nombre de sangliers prélevés lors de chaque journée de chasse.
 - de munir d'un dispositif de marquage tous les sangliers tués à l'intérieur de l'établissement (bracelets délivrés par la fédération départementale des chasseurs) conformément à l'article R424-21 du code de l'environnement ;

- de respecter les caractéristiques de la clôture pour éviter toute évasion ou toute pénétration dans ledit établissement (grillage spécifique sanglier d'une hauteur minimale de 1.60 m et enterré d'au moins 40 cm en parfait d'état, doublé d'un grillage à maille fine en partie basse) conformément à l'article L424-3 du code de l'environnement ;
- de demander une autorisation préfectorale préalablement à chaque introduction de sangliers dans l'établissement (formulaire disponible en DDTM) conformément l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 ;
- d'informer la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (Unité Biodiversité) des mesures prises.

Le délai accordé pour cette régularisation est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Dispositions particulières

Faute pour Monsieur Didier DENIS de se conformer à la présente mise en demeure dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment les sanctions administratives de suspension de l'activité, de paiement d'amende et d'astreinte journalière prévues aux alinéas II-3 et II-4 de cet article.

ARTICLE 3 – Contrôle

Le responsable de l'établissement est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L171-1 et L172-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ; une copie en sera déposée en mairie de Grand-Fougeray et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

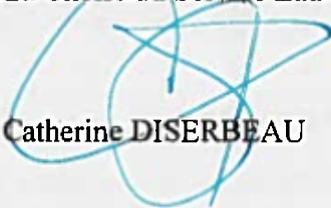
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service Départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le Maire de Grand-Fougeray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 19 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité


Catherine DISERBEAU

Direction départementale de la cohésion sociale et la
protection des populations

35-2018-11-02-001

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du
groupement de coopération sociale et médico-sociale
(GCSMS) INTERCLIC MAIA Pays de Saint-Malo

ARRÊTÉ

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) INTERCLIC MAIA Pays de Saint-Malo

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des GCSMS ;
- VU** la convention constitutive du GCSMS INTERCLIC MAIA du pays de St-Malo signée le 9 juillet 2018 ;
- VU** les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'APALCHce en date du 23 mars 2018, de l'assemblée générale extraordinaire d'AGECLIC en date du 27 mars 2018 et du conseil d'administration du CCAS de la Ville de Saint-Malo en date du 26 juin 2018 adoptant la convention constitutive du GCSMS ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 5 septembre 2018 ;
- VU** la demande d'approbation de la convention constitutive du GCSMS INTERCLIC MAIA transmis à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine le 13 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du GCSMS INTERCLIC MAIA du pays de St-Malo, son contenu, ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que ce groupement permettra d'offrir une réponse cohérente et de proximité aux publics en perte d'autonomie) quel que soit les territoires concernés par son périmètre d'intervention. Il contribuera à mutualiser les organisations et les actions des 3 CLIC.

ARRÊTE

Article 1 : La convention constitutive du GCSMS INTERCLIC MAIA Pays de St-Malo est approuvée.

Article 2 : Le GCSMS INTERCLIC MAIA Pays de St-Malo a pour objet de faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres, notamment par la définition de stratégies communes destinées à offrir une réponse territoriale aux publics perte d'autonomie ; il assurera la coordination des actions des 3 CLIC.

Il a vocation également à porter le dispositif d'intégration MAIA du territoire.

Article 3 : Les membres du GCSMS INTERCLIC MAIA Pays de St-Malo sont :

- Le CLIC Côte d'Emeraude, association pour l'autonomie et la lutte contre le handicap (APALCHce), 1 rue Henri Dunant, 35800 DINARD,
- Le CLIC AGECLIC, association de gestion du centre local d'information et de coordination, 3 rue de la mairie, 35270 COMBOURG,
- Le CLIC Saint-Malo, Centre communal d'action sociale (CCAS), 16 boulevard Villebois Mareuil, BP 210, 35409 SAINT-MALO.

Article 4 : Le GCSMS INTERCLIC MAIA Pays de St-Malo est une personne morale de droit privé.

La comptabilité du groupement est tenue selon les règles du droit privé dans les conditions visées à l'article R312-194-16 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le GCSMS INTERCLIC MAIA Pays de St-Malo est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Le siège du GCSMS INTERCLIC MAIA Pays de St-Malo est fixé au CCAS de St-Malo, 16 boulevard Villebois Mareuil, BP 210, 35409 ST MALO.

Article 7 : Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCSMS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 : Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à l'approbation du Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 9 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **- 2 NOV. 2018**

Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND

Direction régionale des douanes et droits indirects de
Bretagne

35-2018-11-27-001

Décision de fermeture définitive du débit de tabac n°
3500008A sis à Baillé 35460



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 3500008A
sis à BAILLE 35460**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

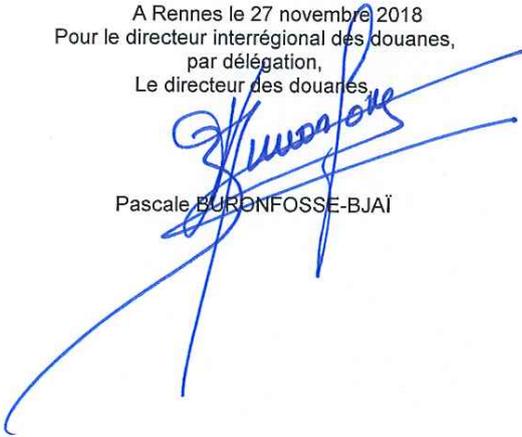
Considérant la cessation d'activité de Mme BRUNET Catherine gérante du débit de tabac n° 3500008A sans présentation de successeur le 15 juin 2018 et de la radiation du registre du commerce et des sociétés, annonce n° 513 publiée au BODACC B 119/2018 le 24 juin 2018.

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°3500008A sis à BAILLE à compter du 27 novembre 2018.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 27 novembre 2018
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,


Pascale BURONFOSSE-BJAÏ


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction régionale des douanes et droits indirects de
Bretagne

35-2018-12-04-001

Décision de fermeture définitive du débit de tabac n°
3500447R sis à Cintré 35310



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE

Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 3500447R
sis à CINTRE 35310

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

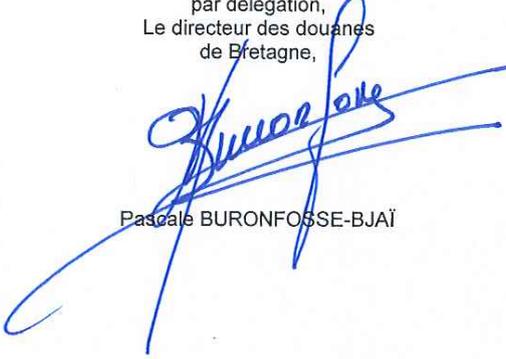
Considérant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du fonds de commerce géré par la SNC LAMBERT et CRESPEL, auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac publié au BODACC A 094/2015-annonce 1517 le 4 mars 2015, l'absence de présentation de successeur par le mandataire judiciaire et la clôture de la liquidation judiciaire publiée au BODACC B 07/2016-annonce 3156 le 12 janvier 2016 .

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 3500447R sis à CINTRE à compter du 4 décembre 2018.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 4 décembre 2018
Pour le directeur interrégional des douanes
de Bretagne-Pays de Loire,
par délégation,
Le directeur des douanes
de Bretagne,


Pascale BURONFOSSE-BJAÏ


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction régionale des douanes et droits indirects de
Bretagne

35-2018-12-06-001

Décision de fermeture définitive du débit tabac n°
3500117E sis à Fougères 35300



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 3500117E
sis à FOUGERES 35300**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du fonds de commerce géré par la SNC KRALAF, auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac publié au BODACC A 015/2016 annonce 1677 le 22 janvier 2016, l'absence de présentation de successeur par le mandataire judiciaire et la clôture de la liquidation judiciaire publiée au BODACC A 018/2017-annonce 1990 le 26 janvier 2017 .

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 3500117E sis à FOUGERES à compter du 6 décembre 2018.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 6 décembre 2018
Pour le directeur interrégional des douanes
de Bretagne-Pays de Loire,
par délégation,
Le directeur des douanes
de Bretagne,


Pascale BURONFOSSE-BJAÏ


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction régionale des finances publiques

35-2018-12-14-001

Arrêté du 14 décembre 2018 relatif à la fermeture à titre exceptionnel les 02 et 03 janvier 2019 du Service Départemental de l'Enregistrement et des Services de Publicité Foncière de Saint-Malo, Redon et Rennes, pris par M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par délégation du Préfet.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**
Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département
d'Ille-et-Vilaine**

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les Services de Publicité Foncière de Saint-Malo, de Redon, de Rennes et le Service Départemental de l'Enregistrement seront fermés au public à titre exceptionnel le mercredi 2 janvier 2019 et le jeudi 3 janvier 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 14 décembre 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques,


Alain GUILLOUET

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

35-2018-12-15-001

Arrêté de dérogation temporaire exceptionnelle n°2018 –
66 - Portant dérogation temporaire à l'interdiction de
circulation à certaines périodes des véhicules de transport
de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N° 2018 – 66

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que les manifestations contre la hausse des prix des carburants qui perdurent depuis le samedi 17 novembre 2018 ont entraîné de nombreuses perturbations de la circulation routière sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant que les véhicules de transport de marchandises sont particulièrement impactés par les blocages ou barrages filtrants mis en place par les manifestants, notamment sur le réseau routier et autoroutier ainsi que près des plates-formes logistiques, et subissent des retards importants dans leurs itinéraires de livraison, risquant de compromettre leur retour au siège de leur entreprise ou à leur domicile ;

Considérant qu'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une telle situation de blocages, laquelle est de nature à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTÉ

Article 1

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- **pour la période du dimanche 16 décembre 2018 de 8h à 22h,**
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

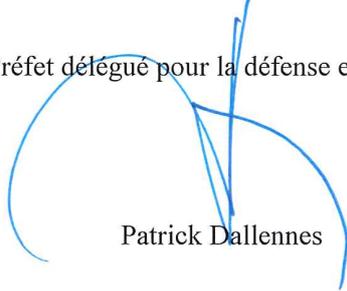
Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements de gendarmerie départementale

Fait à Rennes, le 15 décembre 2018 à 18 h 30

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-11-08-001

Avis 3716T Leclerc Guignen (35)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 035 127 18 W0021 enregistrée le 5 juin 2018 en mairie de Guignen ;
- VU** le recours exercé conjointement par la SARL « ANNEE DISTRIBUTION », la SAS « GOVELOMAT », la SAS « GUIDIS », la SARL « GUIJARDY », la SAS « GUIVADIS », la SCI « UTILIA » et la SAS « VALMA », représentées par Me Bernard CAZIN, enregistré le 6 août 2018, sous le n° 3716T01, le recours exercé par la SARL « DORGERES », représentée par Me Gwenaél LE FOULER, enregistré le 6 août 2018, sous le n° 3716T02, dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine du 12 juillet 2018, concernant le projet, porté par SCI « GUIGNEN DIS » de création d'un hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente de 2 500 m² ainsi que d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 4 pistes et d'une emprise au sol de 292 m² affectés au retrait des marchandises, à Guignen (Ille-et-Vilaine) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 novembre 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 octobre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Mes Bernard CAZIN et Stéphanie ENCINAS, avocats ;

Mme Evelyne LEFEUVRE, maire de Guignen, M. Raphaël BARRAL, gérant de la SCI « GUIGNEN DIS », M. Jean-Marc SOULARD, architecte et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que, le 16 juillet 2014, la Commission nationale a opposé un avis défavorable à un premier projet présenté par le pétitionnaire sur ce même site, motifs pris, premièrement, que le projet, situé à 650 mètres à l'Est de Guignen, au sein d'une ZAC en cours de développement (ZAC de la Vigne), en zone urbanisée, engendrera une consommation importante de foncier et entraînera la disparition de 33 530 m² d'espace agricole ; deuxièmement que le projet est insuffisant en ce qui concerne la desserte du site par les transports collectifs et les modes de déplacement doux ; troisièmement que le dossier n'apparaît pas suffisant, en termes d'insertion paysagère, l'aménagement envisagé ne s'intégrant pas harmonieusement dans le paysage environnant et, quatrièmement, que le projet n'est pas compatible avec les orientations du SCoT du Pays de Rennes approuvé le 6 avril 2011 qui classe l'agglomération de Guignen en pôle de proximité dont la limite de surface de vente de la « locomotive alimentaire » est fixée à 1 500 m² ;

CONSIDERANT qu'avec une emprise foncière réduite de 40 %, passant de 33 316 m² à 19 995 m² et une aire de stationnement également réduite de 69 places, offrant 221 au lieu de 290 places le nouveau projet fera davantage preuve de compacité que le premier présenté en 2014 ;
CONSIDERANT qu'un nouveau SCoT a été élaboré pour tenir compte de la forte évolution de population et de l'implantation des équipements nécessaires ; que ce nouveau projet a ainsi pour objet de répondre aux besoins d'une population en très forte expansion démographique (+ 40 % entre 1999 et 2015 sur la zone de chalandise et + 58 % sur Guignen) ; qu'il s'intègre dans un projet urbain global mené par la commune (aménagement de la ZAC de la Vigne) avec une perspective de création de 400 à 430 logements ainsi que dans un vaste programme routier porté par le Conseil général d'Ille-et-Vilaine avec la création d'une voie express Rennes-Redon ; que ce projet est désormais compatible avec le SCoT en vigueur depuis 2017 ;

CONSIDERANT cependant que la taille du futur supermarché semble surdimensionnée au regard de la population de la commune d'implantation, sur laquelle étaient recensés 3 821 habitants en 2015 et qu'il est susceptible de porter atteinte au tissu commercial des centres bourgs environnants, présentant ainsi des effets négatifs en matière d'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT **par ailleurs** que, si la desserte par les modes doux a été aménagée et sécurisée, la desserte par les transports en commun ne peut être considérée comme assurée ; que le projet ne répond donc toujours pas, sur ce point, de manière satisfaisante aux impératifs légaux d'accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone

CONSIDERANT **enfin** qu'en matière de développement durable, si l'insertion paysagère a été renforcée avec la plantation de 80 arbres de haute-tige et la création d'une bande boisée en partie Nord, l'insertion architecturale et paysagère du projet devrait néanmoins encore être améliorée en raison notamment de son positionnement en continuité visuelle avec le centre-bourg ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le pétitionnaire n'a tenu que partiellement compte des motivations de l'avis de la CNAC du 16 juillet 2014 et que le projet ne répond toujours pas encore de manière suffisamment satisfaisante aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SCI « GUIGNEN DIS ».

Votes défavorables : 10

Vote favorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


Jean GIRARDON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-12-18-002

Arrêté portant interdiction temporaire de la vente de
boissons alcoolisées à emporter



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Politiques de Sécurité Publique

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES A EMPORTER

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 3321-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques durant la période du 24 décembre au 25 décembre 2018 et du 31 décembre 2018 au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT les risques de troubles graves à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyper-alcoolisation nocturne lors des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT les atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage à la suite de tapages nocturnes générés lors des fêtes de fin d'année ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1 : La vente à emporter de toutes boissons alcoolisées appartenant aux troisième, quatrième et cinquième groupes est interdite, sur tout le département d'Ille-et-Vilaine, à compter du :

- lundi 24 décembre (20h) au mardi 25 décembre (8h) ;
- et du lundi 31 décembre 2018 (18h) au mardi 1^{er} janvier 2019 (8h).

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **18 DEC. 2018**

Pour la Préfète, et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de cabinet,



Augustin CELLARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-12-18-001

Arrêté portant création de la Maison de l'État de
Fougères-Vitré.

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant création de la Maison de l'État de Fougères-Vitré

LA PRÉFÈTE DE RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la circulaire n°5745/SG du Premier ministre du 15 octobre 2014 relative à la création de maisons de l'État ;

Vu la convention du 2 mai 2012 relative aux conditions de prise en charge des charges immobilières et de fonctionnement courant de la Maison de l'État à Vitré ;

Vu la convention du 26 mars 2015 de gestion et d'occupation des locaux de la sous-préfecture sis, 9 avenue François Mitterrand à Fougères ;

Vu les avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine des 29 mai et 15 octobre 2018 ;

Considérant que la Maison de l'État de Fougères-Vitré permettra une plus grande visibilité des services de l'État dans l'arrondissement de Fougères-Vitré, une meilleure accessibilité pour les usagers, un renforcement du caractère interministériel du travail des différents services, une rationalisation des charges de fonctionnement par la mutualisation de différents équipements et services et une offre de locaux de proximité pour les agents de différents services au regard de l'exercice de leurs missions et de leur lieu de vie ;

Sur proposition du sous-préfet de Fougères-Vitré ;

ARRÊTE

Article 1er : Une Maison de l'État est créée à Fougères, complétant l'antenne existante à Vitré. Son siège est fixé au 9, avenue François Mitterrand à Fougères. Elle occupe les bâtiments de la sous-préfecture.

Article 2 : La Maison de l'État de Fougères-Vitré a vocation à accueillir les services du ministère de l'Intérieur et d'autres services de l'État, opérateurs publics, établissements publics et représentants d'institutions ou autorités administratives indépendantes.

Article 3 : Une convention d'occupation des locaux est établie entre la préfecture et les autres services accueillis au sein de la Maison de l'État de Fougères-Vitré. Chaque signataire de la convention peut y mettre fin dans des conditions fixées par celle-ci.

Article 4 : La convention d'occupation des locaux fixe également les modalités financières de répartition des charges.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Fougères-Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Rennes, le **18 DEC. 2018**

La préfète de la région Bretagne,
préfète d'Ille-et-Vilaine,



Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-12-07-001

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de
l'Ille-et-Vilaine pour l'année 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Secrétariat de la commission départementale
D'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

DECISION

Établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
de l'Ille-et-Vilaine pour l'année 2019

Le président de la commission d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-4 et R 123-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2015 modifié par arrêté du 18 octobre 2018 désignant les
membres de la commission départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu la délibération de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur en date du 23 novembre 2018 ;

DECIDE

Article 1er - La liste d'aptitude mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 123-4 du code de
l'environnement est annexée à la présente décision et établie à la date de publication de celle-ci.

Article 2 - La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-
et-Vilaine.

Rennes, le **07 DEC. 2018**

Le Président,

Dominique REMY

LISTE DES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ETRE CHOISIES POUR ASSUMER LES FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUETEUR OU DE MEMBRE DES COMMISSIONS D'ENQUETE AU COURS
DE L'ANNEE 2019

ARRONDISSEMENT DE RENNES

BONDON Fabienne	formatrice
BOUGERIE Jean-Charles	contrôleur principal des TPE – en retraite
BOUGUEN Philippe	ingénieur SNCF – en retraite
CHAULEUR Laurence	urbaniste
COURONNE LE PALLEC Muriel	enseignante
FAYSSE Danielle	urbaniste – juriste
GAUDON Maurice	médecin – en retraite
LAINÉ-DELURIER Claudine	ingénieur ministère de la défense – en retraite
LE DREAN-QUENEC'HDU Sophie	docteur vétérinaire, docteur en biologie
LE FLOCH-VANNIER Pascale	cadre territoriale
LERAY Benoît	agriculteur
LIVERNEAUX Annick	ingénieur territorial – en retraite
LORANT Michel	expert comptable – en retraite
LUCAS Gilles	hydrogéologue – en retraite
MAGNAVAL Alain	directeur des clientèles et marketing – en retraite
MARCHAND Marie-Jacqueline	maître de conférence d'économie – en retraite
PELHÂTE Gérard	agriculteur – en retraite
PHILIPPE Michèle	ingénieur – en retraite
PRAT Bernard	écologue – en retraite
PRIOUL Christianne	négociatrice
PULICI-ESVANT Sylvie	sans emploi
QUERE Michel	conseiller en agriculture biologique
RADOUL Michel	professeur d'économie – en retraite

ARRONDISSEMENT DE FOUGERES-VITRE

DEMONT Jean-Luc	fonctionnaire à la DDTM – en retraite
-----------------	---------------------------------------

ARRONDISSEMENT DE REDON

APPERE Guy	fonctionnaire ministère de la Défense – en retraite
------------	---

ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO

BESRET Gérard	ingénieur territorial – en retraite
DELAMARE Didier	fonctionnaire à la DDTM – en retraite
GOUGEON Bruno	général de Corps Aérien (2 S)
GUENIOT Yves-Hubert	ingénieur général ponts et chaussées – en retraite
HELLEBOID Franck	fonctionnaire territorial en disponibilité
LEFORT Hervé	retraité fonction publique
MARECHAL Jean-Louis	capitaine de police – en retraite
VIVIEN Patrice	cadre de la SNCF – en retraite

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-12-19-003

Arrêté approuvant le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Saint- Briac sur Mer

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau de l'urbanisme

ARRÊTÉ

approuvant le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur les parcelles BA 121, 122 et 129 de la commune de Saint-Briac sur Mer (Ille-et-Vilaine)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-31 à L.121-37 et R.121-9 à R.121-32 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.134-1 et 2 et R.134-3 à R.134-32 ;

VU le projet de création de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de Saint-Briac sur Mer sur les parcelles cadastrées BA n° 121, 122 et 129 ;

VU le dossier transmis par le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine pour être soumis à l'enquête publique ;

VU la décision du 21 décembre 2017 du président de la commission d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 8 au 26 octobre 2018 (à 12h15) inclus relative au projet de création d'une servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de Saint-Briac sur Mer ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 22 novembre 2018 ;

VU le rapport du 26 novembre 2018 du préfet d'Ille-et-Vilaine dressant procès-verbal de déroulement des opérations de l'enquête publique en vertu de l'article R.134-27 du code des relations entre le public et l'administration;

VU la délibération n° 2018-79 du 12 décembre 2018 du conseil municipal de St Briac sur Mer relative à la servitude de passage le long du littoral;

Considérant que l'enquête publique a permis à toutes les personnes qui le souhaitent d'être entendues et d'exprimer leurs observations ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur et la note du préfet d'Ille-et-Vilaine du 19 décembre 2018 (annexe 1) présentant le tracé et ses principales caractéristiques, la procédure et répondant à la recommandation formulée par le commissaire-enquêteur ;

Considérant que l'instauration de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur le territoire de la commune de Saint-Briac sur Mer répond à l'intérêt général conformément aux dispositions législatives prévoyant d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;

Qu'ainsi, il y a lieu de valider le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Briac sur Mer, comme le prévoient la notice explicative et les plans annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons en prenant en compte la configuration du littoral et les chemins préexistants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvé le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur les parcelles BA 121, 122 et 129 sises sur le territoire de la commune de Saint-Briac sur Mer.

Le tracé de cette servitude est précisé sur les plans annexés au présent arrêté (annexe 2).

Article 2 : La servitude de passage, d'une largeur maximale de 3 mètres, est instituée sur l'assiette d'emprise des propriétés riveraines désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (annexe 3).

Article 3 : Conformément à l'article R.121-26 du code de l'urbanisme, la servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants-droit :

1° L'obligation de laisser aux piétons le droit de passage ;

2° L'obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum ;

3° L'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R. 121-25 et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

Article 4 : Le maire de Saint-Briac sur Mer est chargé de la police de la servitude, notamment en ce qui concerne la sécurité et le libre accès.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles concernées par le tracé de la servitude.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché pendant un mois en Mairie de Saint-Briac sur Mer. Il en sera fait mention dans les journaux « Ouest-France » (édition Ille-et-Vilaine) et « Le Pays Malouin ». Il pourra également être consulté à la sous-préfecture de Saint-Malo ou à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur le site internet : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Urbanisme/Saint-Briac-sur-Mer-SPPL>

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le maire de Saint-Briac sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 19 décembre 2018

Pour la Préfète, et par délégation

Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités locales
et de la citoyenneté
Bureau de l'urbanisme

Rennes, le 19 décembre 2018

Approbation du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Briac sur Mer

Parcelles BA 121, 122 et 129

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2018

Annexe 1

Le tracé et ses principales caractéristiques – La procédure

La loi du 31 décembre 1976, codifiée aux articles L.121-31 à L.121-37 du code de l'urbanisme, a instauré une servitude de passage des piétons sur propriété privée, en limite du rivage, sur une bande de 3 mètres. En présence d'obstacles naturels, de clôtures ou d'habitations édifiées avant 1976, le tracé de servitude de droit peut être modifié par arrêté préfectoral, après enquête publique. Ce tracé doit cependant passer au plus près du rivage.

En ce qui concerne Saint-Briac sur Mer, un arrêté préfectoral du 5 mai 1982 approuvant un projet de tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral a fait l'objet d'une annulation par la juridiction administrative, pour vice de forme, le 18 mars 1988.

Entre la décision d'approbation et la décision de rejet, une partie du tracé a été réalisée. Aussi, et à la suite de la délibération du 19 juin 2009 du conseil municipal, afin de donner un cadre juridique au chemin réalisé et de finaliser la servitude de passage sur toute la commune de Saint-Briac sur Mer, notamment pour les secteurs qui ne sont pas ouverts, une nouvelle procédure a été mise en œuvre.

Après enquête publique organisée du 14 avril au 5 mai 2014 et avis émis par le conseil municipal de Saint-Briac sur Mer le 9 décembre 2014, un arrêté préfectoral du 4 février 2015 a approuvé le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral.

Le 15 décembre 2017, l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 a été partiellement annulé par le Tribunal administratif de Rennes en ce qui concerne le tracé de la servitude sur les parcelles BA 121, 122 et 129.

C'est dans ce contexte qu'une nouvelle procédure a été organisée portant sur ces 3 parcelles et un linéaire d'une trentaine de mètres : il sera ainsi possible d'assurer la jonction avec la servitude réalisée de part et d'autre des parcelles concernées, entre la Petite Salinette et le yacht-club.

La poursuite des travaux de la servitude (entrepris début 2018 dans ce secteur) répond aux dispositions législatives et à l'intérêt général car la servitude de passage constitue un atout touristique pour la commune en rendant accessible au public des zones et des panoramas remarquables et en assurant une continuité importante le long du littoral.

I - Le tracé et ses principales caractéristiques

La présence de falaises dans la bande de 3 mètres par rapport à la limite du domaine public maritime (DPM) rend techniquement impossible la création d'un cheminement piétonnier en servitude de droit (article L.121-31 du Code de l'urbanisme) : le passage du sentier ne peut se faire qu'en servitude modifiée.

Le cheminement sur les 3 parcelles se fera sur un linéaire d'environ 30 mètres et se superposera à un chemin existant sur la propriété, afin de limiter au maximum l'impact sur l'aménagement de la propriété et les travaux à entreprendre.

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
☎ 0821 80 30 35 – ☎ 02 99 02 10 15 – 🌐 www.bretagne.pref.gouv.fr

Nos Références : 2018 12 19_ARR_St_Briac_Mer_SPPL_Parcelles_BA_121_122_129_Annexe1_projet_et_procedure.odt

Ce tronçon rejoindra le sentier réalisé en début d'année 2018 sur les parcelles des propriétés voisines (parcelles BA 120 et BA 137), permettant ainsi la continuité entre la plage de la Petite Salinette et le yacht-club.

Les trois parcelles ne sont situées ni en site Natura 2000, ni en espace remarquable au regard de la loi littoral du 3 janvier 1986 et du PLU de Saint-Briac sur Mer approuvé le 5 février 2016. Elles ne sont ni en site inscrit, ni en site classé.

Les travaux envisagés consistent en :

- Une clôture de 1,50 mètres de hauteur, de type pâturage (piquets bois châtaignier et grillage) sur les parcelles BA 122 et BA129 ;
- Un escalier en bois pour franchir le dénivelé entre les parcelles BA 121 et BA 122 ;
- Trois portillons en bois (1 m de large et 1, 50 m de hauteur) installés sur les parcelles BA 121 et BA 129.

II - La procédure

II – 1 : Enquête publique

Une enquête publique a été organisée du 8 octobre (8h30) au 26 octobre 2018 (12h15) avec un dossier mis à disposition du public comportant, outre l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, des extraits des codes de l'urbanisme et des relations entre le public et l'administration et un registre : un plan de situation, une notice explicative, un plan général d'avancement de la servitude, un plan et un état parcellaire, un plan et le coût estimatif des travaux.

Il ressort de l'enquête publique des avis, tant de particuliers que d'associations, majoritairement favorables au projet.

Les avis défavorables émanent essentiellement des propriétaires des parcelles qui seront grevées par la servitude et qui contestent l'utilité du sentier et s'inquiètent notamment des risques pour la sécurité des promeneurs et des riverains et de l'impact visuel et paysager des clôtures.

Au regard des modalités d'organisation de l'enquête, de son déroulement et des observations recueillies, le commissaire enquêteur, dans son rapport du 22 novembre 2018, a émis un avis favorable, assorti d'une recommandation : *une protection de l'escalier de type meunier par des rambardes de chaque côté pour éviter des risques d'accident compte tenu de sa forte pente. L'escalier devra être sécurisé.*

Afin de répondre à cette recommandation, il est prévu de sécuriser l'escalier au moment des travaux.

II – 2 : Avis du conseil municipal

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (article R.121-23), le préfet soumet à la délibération du conseil municipal de la commune intéressée le tracé et les caractéristiques du projet de servitude.

Cette délibération est réputée favorable si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois. Si le conseil municipal entend faire connaître son opposition, celle-ci doit être expressément formulée dans la délibération.

Saisie par courrier du préfet du 26 novembre 2018, la commune de Saint-Briac sur Mer a, par délibération du conseil municipal n° 2018-79 du 12 décembre 2018, approuvé le tracé et les caractéristiques du projet de servitude de passage des piétons le long du littoral sur les parcelles BA 121, 122 et 129.

II- 3 : Décision

Conformément à l'article R.121-23 du code de l'urbanisme, en l'absence d'opposition de la commune intéressée, l'approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude résulte d'un arrêté du préfet.

Pour la Préfète, par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau de l'urbanisme

**Approbation du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral
de la commune de Saint-Briac sur Mer (Ille-et-Vilaine)**

Parcelles BA 121, 122 et 129

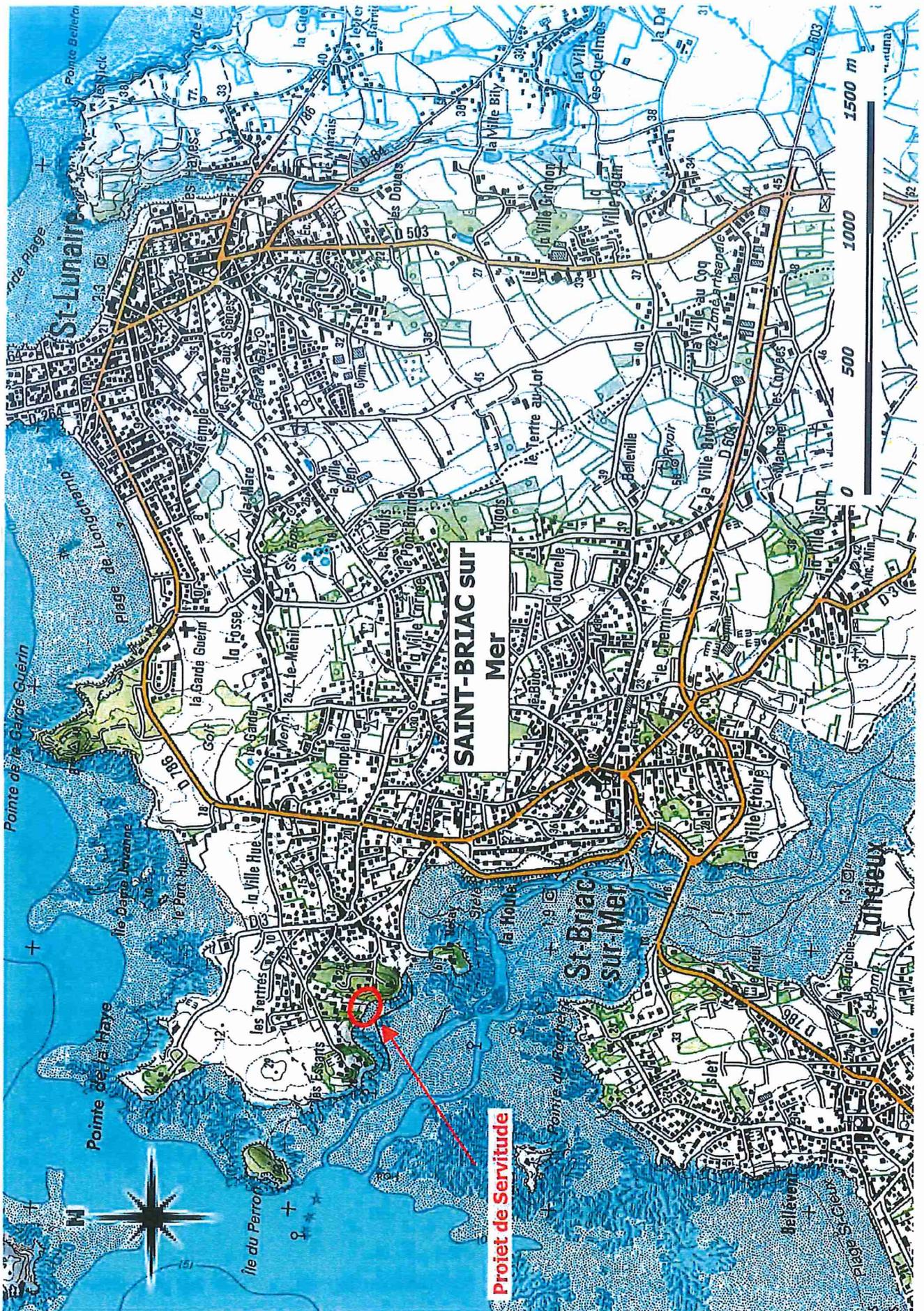
Arrêté du 19 décembre 2018

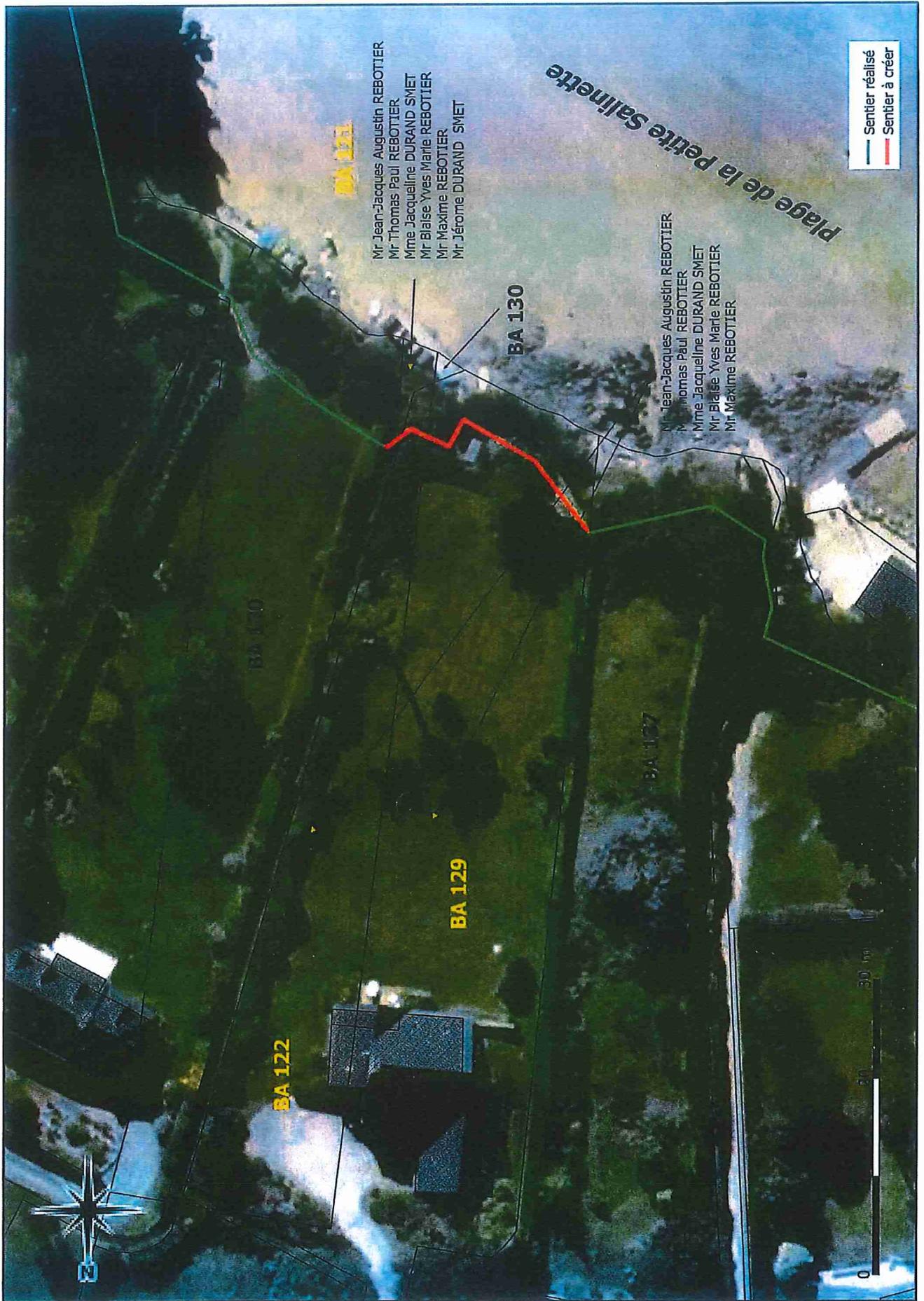
Annexe 2

- **Plan de situation**
- **Plan parcellaire**

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
☎ 0821 80 30 35 – ☎ 02 99 02 10 15 – 🌐 www.bretagne.pref.gouv.fr

Nos Références : 2018 12 19_ARR_St_Briac_Mer_SPPL_Parcelles_BA_121_122_129_Annexe2_PdG.odt







Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté

Bureau de l'urbanisme

**Approbation du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral
de la commune de Saint-Briac sur Mer (Ille-et-Vilaine)**

Parcelles BA 121, 122 et 129

Arrêté du 19 décembre 2018

Annexe 3

**Etat parcellaire des propriétés concernées par l'établissement de la servitude de passage sur le littoral
de la commune de Saint-Briac sur Mer**

Section	N°	NOM DU (DES) PROPRIETAIRE(S) sous réserve des mutations cadastrales en cours
BA	121	Mr Jean-Jacques Augustin REBOTIER, Mr Thomas Paul REBOTIER, Mme Jacqueline DURAND SMET, Mr Blaise Yves Marie REBOTIER, Mr Maxime REBOTIER, Mr Jérôme DURAND SMET
BA	122	Mr Jean-Jacques Augustin REBOTIER, Mr Thomas Paul REBOTIER, Mme Jacqueline DURAND SMET, Mr Blaise Yves Marie REBOTIER, Mr Maxime REBOTIER
BA	129	Mr Jean-Jacques Augustin REBOTIER, Mr Thomas Paul REBOTIER, Mme Jacqueline DURAND SMET, Mr Blaise Yves Marie REBOTIER, Mr Maxime REBOTIER

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
☎ 0821 80 30 35 – ☎ 02 99 02 10 15 – 🌐 www.bretagne.pref.gouv.fr

Nos Références : 2018 12 19_ARR_ST_Briac_Mer_SPPL_Parcelles_BA_121_122_129_Annexe3_Parcellaire.odt